

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°2

11 janvier 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

109	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales	187
127	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et la Loi sur le Mouvement Desjardins	213
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 décembre 2005)	183
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 décembre 2005)	185

Entrée en vigueur de lois

1295-2005	Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	225
-----------	--	-----

Règlements et autres actes

1277-2005	Aide juridique (Mod.)	227
1279-2005	Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie (Mod.)	234
1280-2005	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	235
1281-2005	Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale ..	237
1296-2005	Dépôt légal des films	238
	Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec	245
	Agrément d'organismes en adoption internationale	241
	Établissement de la zone d'exploitation contrôlée Des Martres	260
	Établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable	258
	Remplacement de l'annexe 32 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	256

Projets de règlement

Code des professions — Agronomes — Code de déontologie		263
Code des professions — Agronomes — Diplômes donnant ouverture au permis		263
Code des professions — Travailleurs sociaux — Diplômes donnant ouverture aux permis		265

Décrets administratifs

1237-2005	Autorisation à Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial d'acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations	267
1238-2005	Autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir, détenir et céder par l'entremise de Casino Capital inc., des intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille	267

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la route 233, dans la Municipalité de Saint-Damase, par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005	269
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	269

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 13 DÉCEMBRE 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 13 décembre 2005

Aujourd'hui, à neuf heures une minute, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 68 Loi abrogeant la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel
- n^o 119 Loi sur le ministère du Tourisme
- n^o 126 Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires
- n^o 129 Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives
- n^o 130 Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives
- n^o 131 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales

n^o 135 Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

n^o 226 Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur

n^o 235 Loi concernant la Ville de Trois-Rivières

n^o 237 Loi concernant la Municipalité de Saint-Donat

n^o 240 Loi concernant la Ville de Chandler

n^o 241 Loi concernant la Ville de Grande-Rivière

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 16 DÉCEMBRE 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 décembre 2005*

Aujourd'hui, à une heure cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 142 Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public

n^o 120 Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives

n^o 121 Loi modifiant la Loi sur les mines

n^o 123 Loi concernant la défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

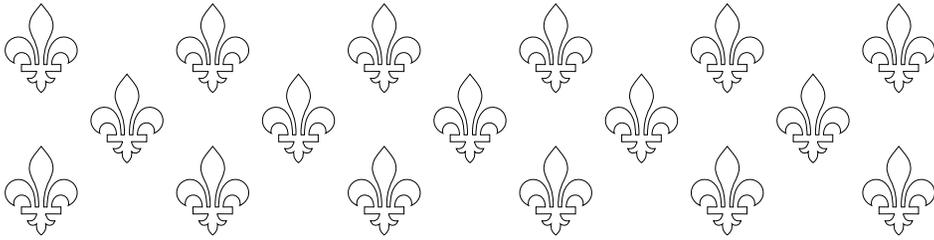
n^o 124 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

n^o 128 Loi modifiant la Loi sur la voirie

n^o 133 Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil (*titre modifié*)

- n^o 134 Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 136 Loi modifiant la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
- n^o 234 Loi concernant la continuation de la Conférence des coopératives forestières du Québec en une fédération de coopératives
- n^o 238 Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)
- n^o 239 Loi prévoyant la continuation du Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs
- n^o 242 Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109
(2005, chapitre 34)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Présenté le 11 mai 2005
Principe adopté le 31 mai 2005
Adopté le 1^{er} décembre 2005
Sanctionné le 6 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales et prévoit que le directeur dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général. Le directeur exerce les fonctions qui lui sont confiées par ce projet de loi, avec l'indépendance que celui-ci lui accorde. Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales.

Le projet de loi prévoit des règles relatives à la nomination et au mandat du directeur et de son adjoint. Il prévoit également que le directeur est un dirigeant d'organisme.

Le projet de loi précise les fonctions et les pouvoirs du directeur et il établit le cadre de ses rapports avec le procureur général ou le ministre de la Justice. Le directeur agit comme poursuivant dans les matières criminelles et pénales et exerce les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, alors que le ministre de la Justice a la responsabilité d'établir les politiques publiques de l'État en matière de justice, y compris pour les affaires criminelles et pénales. Le procureur général pourra, eu égard à une affaire qui relève de la responsabilité du directeur, la prendre en charge ou intervenir, mais il devra alors aviser le directeur et publier un avis de son intention de prendre une affaire en charge ou ses instructions concernant la conduite d'une affaire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que les directives établies et publiées par le directeur à l'intention des poursuivants sous son autorité relativement à la conduite des poursuites pourront aussi s'appliquer, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales.

Enfin, le projet de loi étend la portée de l'article 95 du Code de procédure civile afin que le procureur général soit avisé des demandes de réparation fondées sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);
- Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35);
- Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Projet de loi n^o 109

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET NOMINATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

1. La présente loi institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le directeur dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et Procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du Procureur général du Québec au sens du Code criminel.

2. Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

3. Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

4. Le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre de la Justice.

5. Le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans. Il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans.

La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

L'adjoint au directeur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au directeur. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

7. Le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur et de son adjoint; leur rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

8. Le directeur et son adjoint doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.

9. Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération. Ce remplacement ne peut excéder six mois.

10. Le directeur et son adjoint doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique de nature partisane.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par son adjoint ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres de son personnel. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le directeur ou par son adjoint fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

12. Le directeur est un dirigeant d'organisme.

Il a son siège sur le territoire de la ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

13. Le directeur a pour fonctions :

1^o d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant ;

2^o d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) trouve application.

Le directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice.

14. Dans les cas où il est saisi d'une affaire, le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées dans une ordonnance de saisie ou de blocage, le directeur agit dans l'exercice de ces responsabilités à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration; il est cependant tenu de se conformer aux directives que peut établir le ministre de la Justice ou le procureur général comme bénéficiaire de l'administration, entre autres quant à la périodicité de la remise qu'il doit faire à ce dernier des sommes qu'il administre et quant à sa reddition de comptes.

15. Le directeur doit :

1^o informer, dans les meilleurs délais, le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada, ainsi que des appels devant la Cour d'appel lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales;

2^o informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général;

3^o lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Il doit aussi, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect et la protection des témoins.

16. Le directeur peut déléguer à une ou plusieurs personnes relevant de son autorité l'exercice d'une fonction essentielle à l'accomplissement de ses responsabilités; ces personnes agissent alors sous la supervision du directeur.

Toutefois, ce dernier ne peut déléguer les attributions réservées au sous-procureur général par le Code criminel, lesquelles peuvent être exercées par son adjoint lorsque celui-ci le remplace.

17. Le directeur peut participer aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne. Il peut aussi y intervenir de sa propre initiative.

18. Le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice et le directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public.

Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales. Le directeur publie alors un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés. Par la suite, si le directeur doit intervenir en ces matières en raison d'un défaut de conformité à ces directives, il le fait aux frais du poursuivant concerné.

Le directeur surveille les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, y agit à titre de conseil, y intervient, en assume la conduite ou y met fin.

19. À la demande du procureur général, le directeur fournit une expertise liée à l'application des lois dans le domaine de sa compétence, notamment par la production d'avis.

Il peut faire des recommandations au procureur général concernant l'application de ces lois.

20. Le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il peut demander à ces agents ou personnes un complément d'enquête dans les affaires dont il est saisi.

Le directeur peut en outre signaler au sous-ministre de la Sécurité publique les situations qui, à son avis, nécessitent l'institution d'une enquête policière.

21. Le directeur peut, conformément à la loi, convenir d'ententes avec d'autres titulaires de charges équivalentes au sein du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial, notamment pour prévoir que l'une ou l'autre des parties à l'entente puisse agir comme poursuivant dans des poursuites particulières.

Le directeur peut également conclure des ententes avec des ministères ou, sur autorisation du ministre, avec des municipalités, des organismes ou des personnes ayant le pouvoir de prendre des poursuites en matière criminelle ou pénale afin d'agir en leur nom comme poursuivant. Il peut en outre conclure des ententes de service en toute matière afin de faciliter l'exercice de ses fonctions ou leur fournir un produit ou un service lié à son savoir-faire, si cela ne nuit pas à l'exercice de ses fonctions.

22. Les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur.

Le ministre de la Justice peut demander au directeur tout renseignement nécessaire à l'exercice de cette responsabilité.

23. Lorsqu'une affaire relève de la responsabilité du directeur, le procureur général ne peut la prendre en charge ou donner des instructions sur sa conduite que s'il a, au préalable, consulté le directeur à ce sujet.

Le procureur général est tenu, le cas échéant, de donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et de publier sans tarder l'avis ou les instructions à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication peut cependant être retardée si le directeur estime que la publication est susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la justice ou à l'ordre public.

Le directeur est tenu de remettre le dossier au procureur général ou de donner suite à ses instructions et de lui fournir, dans le délai que ce dernier indique, tout renseignement qu'il exige.

24. Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement soulevées dans les poursuites criminelles et pénales, le procureur général peut, après en avoir avisé le directeur, y intervenir, en première instance ou en appel, sans autre formalité.

CHAPITRE III

PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

SECTION I

PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

§1. — *Nomination et fonctions*

25. Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.

Les procureurs remplissent, sous l'autorité du directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés être autorisés à agir au nom du directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation.

Un procureur aux poursuites criminelles et pénales doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le directeur ou son adjoint.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent également aux procureurs occasionnels.

26. Le directeur peut nommer, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, un ou plusieurs procureurs en chef ainsi que des procureurs en chef adjoints dont il détermine les devoirs et fonctions en outre de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs.

Le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints.

27. Tout procureur aux poursuites criminelles et pénales doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa fonction et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le directeur. Le procureur ainsi autorisé à agir auprès du ministère de la Justice, d'un autre ministère, d'un organisme ou d'un tiers conserve son statut de procureur, quelles que soient la nature de la fonction, de la charge ou de l'emploi alors exercé ou, le cas échéant, les conditions et la durée de l'entente de services.

28. Le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

Les personnes ainsi nommées sont considérées comme des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, mais pour le seul mandat qui leur est confié.

§2. — *Exercice de certaines activités politiques*

29. Un procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité politique de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection ; il peut néanmoins assister à une assemblée publique de nature politique.

30. Le procureur qui entend se livrer à une activité politique doit en informer sans délai le directeur. Celui-ci, ou une personne qu'il autorise par écrit à cette fin, lui attribue, après l'avoir consulté, un nouveau classement dans une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes à celle à laquelle il appartient et dont le niveau de traitement est substantiellement équivalent. Cette attribution doit être faite dans les meilleurs délais afin de permettre à la personne qui en fait l'objet d'exercer l'activité politique en temps utile. Dès après l'attribution, la personne peut exercer cette activité.

Si le procureur fait défaut d'informer le directeur, celui-ci, dès qu'il prend connaissance du fait que le procureur s'est livré à une activité politique, lui attribue un nouveau classement.

L'attribution d'un nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier ni des avantages sociaux auxquels le procureur avait jusqu'alors droit.

31. Rien n'empêche la personne à qui un nouveau classement a été attribué et qui a cessé ses activités politiques de poser sa candidature à un poste de procureur aux poursuites criminelles et pénales.

SECTION II

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

32. Les membres du personnel du directeur, autres que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

33. Le directeur soumet au ministre de la Justice, au moins une fois par année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

34. L'exercice financier du directeur se termine le 31 mars de chaque année.

35. Les articles 30 et 31 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas aux crédits accordés pour l'application de la présente loi.

36. Le directeur produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre de la Justice qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre et faire état des orientations et des mesures prises par le procureur général, de même que des avis d'intention et des instructions reçus du procureur général en application des articles 22 et 23.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

37. L'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « procureur général » par les mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

38. L'article 429.24 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant :

« **429.24.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée à la Commission des lésions professionnelles. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

39. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, dans l'ordre alphabétique approprié, de ce qui suit : « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

40. L'article 80 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « lui avoir » par les mots « que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

41. L'article 207 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par le suivant :

« **207.** Le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise intente les poursuites pénales prévues à la présente loi. Le procureur général exerce les autres recours nécessaires à l'application de la présente loi. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

42. L'article 71 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9^o du deuxième alinéa, des mots « et au directeur des poursuites criminelles et pénales ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

43. L'article 95 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai. » ;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale ; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.1.** En matière criminelle ou pénale, l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 95 n'est pas requis lorsque la réparation demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation, ou encore dans les cas déterminés par arrêté du ministre de la Justice publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans les autres cas, cet avis doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'audition de la demande de réparation. À défaut, le tribunal en ordonne la signification et remet l'audition de cette demande, à moins que le procureur général ne renonce à ce délai ou que le tribunal ne l'abrège s'il le juge nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celui qui fait la demande ou à un tiers. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

45. L'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o le directeur des poursuites criminelles et pénales ; ».

46. L'article 11 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut : » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « procureur général », des mots « ou du directeur des poursuites criminelles et pénales ».

47. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

«**34.** Lorsqu'une question visée par les articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est soulevée, les délais qui y sont prévus ne peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté du défendeur ou d'un témoin.».

48. L'article 70 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de celui-ci» par les mots «du directeur des poursuites criminelles et pénales» ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «procureur général», des mots «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales».

49. L'article 70.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «substitut du procureur général» par les mots «directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales».

50. L'article 291 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot «supérieure» et de tout ce qui précède les mots «un intérêt» par ce qui suit : «et, même s'ils n'étaient pas partie à l'instance, le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent, s'ils démontrent».

CODE DU TRAVAIL

51. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 par le suivant :

«4^o un procureur aux poursuites criminelles et pénales ;».

52. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 26^o, des mots «Loi sur les substituts du procureur général» par les mots «Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

53. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les procureurs aux poursuites criminelles et pénales » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

54. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o de faire rapport au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu par l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, chapitre 34). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

55. L'article 112 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est remplacé par le suivant :

« **112.** Les règles relatives aux avis prévus par l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande présentée au Tribunal. ».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

56. L'article 17 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié par le remplacement des mots « ou par une personne qu'il » par ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ou par une personne que l'un ou l'autre ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

57. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), modifié par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne et du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **3.** Le ministre de la Justice est le juriconsulte du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte du conseil exécutif du Québec.

Le ministre :

a) a la responsabilité d'établir la politique publique de l'État en matière de justice ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales ; ».

58. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) peut, conformément à la loi, agir en matière pénale pour assurer le respect des lois et des règlements du Québec ; il peut aussi, à cet égard, par écrit, autoriser une personne à agir en son nom ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de ce qui suit : « , notamment par son action auprès des tribunaux, ».

59. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sous-procureur général », de ce qui suit : « , sauf en ce qui concerne les poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

60. L'article 69.0.0.13 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ou au procureur général » par ce qui suit : « , au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales ».

61. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « substitut du procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

62. L'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le procureur général » par ce qui suit : « , le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

63. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) les avocats des parties ;

« c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise ; ».

64. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « général », de ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

65. L'article 290 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « lui avoir » par les mots « que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

66. L'article 99 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général du district judiciaire où le corps a été trouvé » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

67. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un substitut du Procureur général » par les mots « le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

68. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à l'avocat que le Procureur général désigne pour le représenter ; ».

69. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

70. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

71. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

72. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « substitut du Procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

73. L'article 63 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «lui avoir» par les mots «que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

74. L'article 19.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales».

75. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de l'article 2 de la section I, des mots «substitut du procureur général» par les mots «procureur aux poursuites criminelles et pénales».

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

76. Le titre de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES
PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES».

77. Les sections I et II de cette loi, comprenant les articles 1 à 9 et 9.1 à 9.11, sont abrogées.

78. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE NÉGOCIATION
COLLECTIVE».

79. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales reconnaît, comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales nommés en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, chapitre 34), une association regroupant la majorité absolue d'entre eux, à l'exception des procureurs en chef, des procureurs en chef adjoints et de ceux qu'il estime approprié d'exclure en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « procureur général ou une association de substituts » par les mots « directeur ou une association de procureurs »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « procureur général » par le mot « directeur ».

80. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « procureur général » par le mot « directeur »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot « substituts » par le mot « procureurs »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du ministre de la Justice, du sous-ministre de la Justice » par les mots « du directeur »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « substitut » par le mot « procureur ».

81. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « procureur général » par le mot « directeur »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « substituts » par le mot « procureurs ».

82. L'annexe de cette loi est abrogée.

83. Dans les autres articles de cette loi, les expressions « substitut », « substituts », « substituts en chef » et « substituts en chef adjoints » sont remplacées respectivement par « procureur », « procureurs », « procureurs en chef » et « procureurs en chef adjoints ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

84. L'article 43 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « procureur général » par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales ».

85. Les mots « procureur général » sont remplacés par les mots « directeur des poursuites criminelles et pénales » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1^o les articles 177 et 208.2 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2^o les articles 112, 587.1 et 594 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

3^o les articles 10, 301 et 311 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

4^o l'article 22.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

5^o l'article 21.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

6^o les articles 178 et 288 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

7^o les articles 72.6 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

8^o l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);

9^o l'article 123.4.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

10^o les articles 108, 113, 119, 120 et 130 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

11^o l'article 125 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01).

86. Selon le contexte, les mots «ou le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales», «ou du directeur des poursuites criminelles et pénales» ou «ou au directeur des poursuites criminelles et pénales» sont insérés, après le mot «général», dans les articles suivants :

1^o l'article 474 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

2^o les articles 69, 268, 278, 299 et 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

3^o les articles 280 et 460 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

4^o les articles 72.1, 72.2 et 72.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

5° l'article 246 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

87. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi et dans tout document :

1° un renvoi à l'un des articles 1 à 9.11 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) devient un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° un renvoi à l'une des dispositions de la Loi sur les substituts du procureur général, autre que celles visées au paragraphe 1°, devient un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

3° un renvoi à la Loi sur les substituts du procureur général devient, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi ou à la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;

4° les expressions « substitut du procureur général », « substitut en chef », « substitut en chef adjoint » et « substitut » lorsque ce mot désigne un substitut du procureur général deviennent respectivement « procureur aux poursuites criminelles et pénales », « procureur en chef », « procureur en chef adjoint » et « procureur ».

88. Les décrets concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur à l'égard des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints.

89. Malgré les articles 2 et 4 de la présente loi, le sous-ministre associé aux poursuites publiques du ministère de la Justice en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) devient directeur des poursuites criminelles et pénales et agit à ce titre jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ou, après cette date, jusqu'à ce qu'un directeur ait été nommé conformément à la présente loi.

90. Un substitut du procureur général nommé en vertu de l'article 1 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) et en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été nommé procureur aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 25 de la présente loi.

Une personne autorisée en vertu du paragraphe b.1 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est réputée avoir été autorisée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Une personne désignée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les substituts du procureur général est réputée avoir été désignée en vertu de l'article 28 de la présente loi.

91. Les employés du ministère de la Justice qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont affectés aux fonctions dévolues au directeur des poursuites criminelles et pénales par la présente loi deviennent, sans autre formalité, des employés du directeur.

92. Le directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsqu'il est substitué au procureur général, au sous-procureur général ou au sous-ministre de la Justice dans les matières criminelles et pénales ou dans celles concernant l'application de la présente loi, en acquiert les droits et en assume les obligations.

93. Toute procédure en matière criminelle ou pénale à laquelle le procureur général est partie est continuée sans autres formalités par le directeur des poursuites criminelles et pénales.

94. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

95. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1
(Article 8)

Je déclare sous serment que je remplirai la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales (ou d'adjoint au directeur des poursuites criminelles et pénales) avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de cette charge, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ma charge.

(Signature)

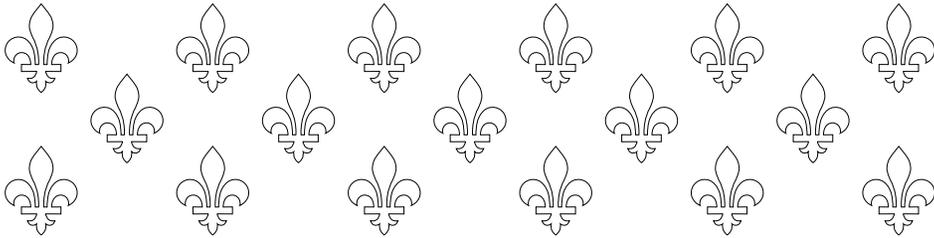
ANNEXE 2

(Article 25)

Je déclare sous serment que j'exercerai les fonctions de procureur aux poursuites criminelles et pénales avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de ces fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ces fonctions.

(Signature)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 127
(2005, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et la Loi sur le Mouvement Desjardins

Présenté le 3 novembre 2005
Principe adopté le 17 novembre 2005
Adopté le 2 décembre 2005
Sanctionné le 6 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers afin de redéfinir les fonctions du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse pour qu'elles soient axées sur la surveillance des dimensions éthique, déontologique et coopérative de ses activités. À cet effet, il prévoit le remplacement de l'appellation « conseil de vérification et de déontologie » par celle de « conseil de surveillance ». Il prévoit également l'obligation pour le conseil d'administration d'une caisse de constituer un comité de vérification dont les fonctions sont précisées par la loi.

Ce projet de loi permet, par ailleurs, à une coopérative de services financiers de fixer les modalités concernant les droits des membres lors d'une assemblée ainsi que les conditions régissant le vote par anticipation.

De plus, ce projet de loi comporte des modifications afin de permettre à une coopérative de services financiers l'utilisation, à l'extérieur du Québec, d'une appellation différente de celles actuellement utilisées.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance à la Loi sur les coopératives de services financiers et à la Loi sur le Mouvement Desjardins.

Projet de loi n^o 127

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET LA LOI SUR LE MOUVEMENT DES JARDINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement du texte anglais du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«(4) to promote economic and social education and education in the cooperative field.».

2. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, des mots « words "credit union" or » par le mot « word » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, le nom sous lequel peut s'identifier une coopérative de services financiers dans une langue autre que le français, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur du Québec ou sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à être utilisés ou appliqués à l'extérieur du Québec, peut ne comporter qu'un nom distinctif et une expression qui en décrit l'activité. Il peut également comporter toute expression autorisée en vertu de la présente loi.».

3. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

4. L'article 124 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règles adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie » et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « règles adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie ».

5. L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

6. L'article 131.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 258 » par le nombre « 243.1 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

« **217.1.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter, dans la mesure où ces moyens ont été autorisés par la fédération.

Le conseil d'administration peut également, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée. ».

8. L'article 243 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o s'assurer que les activités de la caisse sont conformes aux lois, aux règlements, aux normes, aux règles d'éthique et de déontologie, aux ordonnances et aux instructions écrites qui lui sont applicables et veiller à leur respect par la caisse; »;

2^o par l'insertion, au début du paragraphe 2^o et avant le mot « lorsque », des mots « s'assurer que la caisse suit des pratiques de gestion saine et prudente et, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance »;

4^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o s'assurer que les affaires internes et les activités de la caisse sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi;

« 13^o veiller à ce que le comité exécutif, le comité de vérification et les comités spéciaux de la caisse agissent conformément à leurs pouvoirs et attributions ainsi qu'aux lois, règlements, normes et règles d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables, le cas échéant. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du suivant :

«**243.1.** Le conseil d'administration a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, d'en saisir le conseil de surveillance, lorsque la plainte touche les règles d'éthique ou de déontologie, et de répondre au plaignant.

Le plaignant qui n'est pas satisfait de la réponse du conseil peut s'adresser à la fédération.

La fédération peut faire des recommandations à la caisse relativement à une plainte dont elle a été saisie. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

«**253.1.** Le conseil d'administration doit également constituer un comité de vérification composé d'au moins trois membres du conseil, à l'exclusion du directeur général de la caisse.

Le comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

1^o examiner les rapports établis par le service d'inspection et le service de vérification de la fédération et faire rapport au conseil ;

2^o s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 1^o ;

3^o examiner les états financiers annuels vérifiés et en recommander l'adoption au conseil d'administration.

Il peut également exercer toute autre fonction déterminée par le conseil d'administration.

Il est autorisé à utiliser tous les renseignements pertinents à l'accomplissement de son mandat. À cette fin, les dispositions de l'article 263 s'appliquent au comité de vérification. ».

11. L'article 255 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

12. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**257.** Le conseil de surveillance a pour fonction de surveiller les dimensions éthique, déontologique et coopérative des activités de la caisse.

Il doit notamment :

1^o s'assurer que les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie de la fédération sont respectées ou, lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, que les règles qu'il a lui-même adoptées sont respectées ;

2° s'assurer que les responsabilités qui incombent aux dirigeants de la caisse sont exercées de façon adéquate ;

3° s'assurer du respect des droits des membres ;

4° s'assurer que la caisse effectue la promotion de l'éducation économique, sociale et coopérative ;

5° s'assurer que la caisse favorise la coopération entre ses membres, entre ses membres et la caisse et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;

6° s'assurer que l'engagement de la caisse dans son milieu se réalise d'une manière efficace et conforme à ses valeurs coopératives ;

7° s'assurer de l'intégration des valeurs coopératives dans les pratiques commerciales et de gestion de la caisse ;

8° s'assurer que l'admission des membres, leur suspension ou leur exclusion soit conforme à la loi et aux règlements de la caisse.»

13. L'article 258 de cette loi est abrogé.

14. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, du suivant :

« **260.1.** La caisse peut, par règlement, diviser les membres en groupes et attribuer à chacun de ces groupes le droit d'élire un certain nombre de conseillers de surveillance.

Un membre du conseil de surveillance ainsi élu ne peut être destitué que par les membres de la caisse qui ont le droit de l'élire.

Le règlement de la caisse peut également prévoir le nombre de conseillers de surveillance élus par les membres d'un tel groupe. ».

16. L'article 266 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

17. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie » par les mots « une règle d'éthique et de déontologie, le conseil de surveillance » et par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

18. L'article 268 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **268.** Le conseil de surveillance avise par écrit le conseil d'administration et la fédération dès qu'à son avis la caisse contrevient à une règle d'éthique ou de déontologie. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance ».

19. L'article 270 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables » par les mots « aux règles d'éthique et de déontologie ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

« **294.1.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter.

Le conseil d'administration peut également, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée. ».

21. L'article 325 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « règles », des mots « d'éthique et » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie ».

22. L'article 336 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « règle », des mots « d'éthique ou » ;

3^o par le remplacement, à la fin, des mots « les règles de déontologie » par les mots « ces règles ».

23. L'article 343 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

24. L'article 345 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par « conseil de surveillance » ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après les mots « relativement à », des mots « l'éthique ou à ».

25. L'article 346 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou » ;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

26. L'article 347 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le conseil de déontologie doit adopter des règles » par les mots « Le conseil d'éthique et de déontologie doit adopter des règles d'éthique et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

27. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Les règles de déontologie adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « Les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie ».

28. L'article 350 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « Le conseil de déontologie » par les mots « Le conseil d'éthique et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou ».

29. L'article 353 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « matière », des mots « d'éthique et » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou ».

30. L'article 354 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance ».

31. L'article 357 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «règles», des mots «d'éthique et».

32. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une règle de déontologie, le conseil de déontologie» par les mots «une règle d'éthique et de déontologie, le conseil d'éthique et de déontologie».

33. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'Autorité, le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse des résultats de son inspection» par les mots «l'Autorité et le conseil d'administration de la caisse des résultats de son inspection de même que le conseil de surveillance en regard de ce qui relève de sa compétence».

34. L'article 690 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot «La» par les mots «Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 18 et l'article 28, la» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle peut également s'identifier, dans la version anglaise de son nom, sous le nom de «Desjardins Financial Group» ou sous tout autre nom dans une langue autre que le français, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur du Québec ou sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à être utilisés ou appliqués à l'extérieur du Québec. Elle doit, en outre, aviser l'Autorité de chacun des autres noms.».

35. Les articles 36, 37, 92, 106, 112, 119, 125, 126, 132, 152, 200, 217, 220 à 222, 226, l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre VIII, les articles 260 à 265, 269, 271, 335, 369, 377, 393, 400, 403, 404, 557, 569 et 570 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «conseil de vérification et de déontologie» par les mots «conseil de surveillance», compte tenu des adaptations nécessaires.

36. Les articles 36, 37, 92, 106, 112, 119, 125, 126, 132, 152, 302 à 304, l'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre IX, les articles 308, 328, l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre IX, les articles 349, 351, 352, 355, 356, 359 à 363, 387, 428, 569 et 570 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «conseil de déontologie» par les mots «conseil d'éthique et de déontologie», compte tenu des adaptations nécessaires.

37. Les articles 211, 237, le paragraphe 5^o de l'article 294, le paragraphe 8^o de l'article 297 et l'article 318 sont modifiés par le remplacement des mots «oralement entre eux, notamment par téléphone» par les mots «immédiatement entre eux».

38. L'article 12 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est modifié par le remplacement de « 294, 295 » par « 294 à 295 ».

39. Les articles 37 à 39 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie ».

40. Pour l'application de l'article 253.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le comité de vérification d'une caisse doit être constitué au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

41. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2005.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2005, 21 décembre 2005

Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25) a été sanctionnée le 14 décembre 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 décembre 2005 l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi, à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1^o et 4^o concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque »;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 janvier 2006 l'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi, à l'exception des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 5 et de l'article 73 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le 21 décembre 2005 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25), à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1^o et 4^o concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque »;

QUE le 31 janvier 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi, à l'exception des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 5 et de l'article 73 qui entreront en vigueur à une date ultérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45633

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2005, 21 décembre 2005

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoient que le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique par le décret 1073-96 du 28 août 1996, lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique*

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *a.4* et *a.5*)

1. Le Règlement sur l'aide juridique est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable:

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	9 695 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
– d'un adulte et d'un enfant	13 186 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 403 \$
– de conjoints sans enfant	13 622 \$
– de conjoints avec un enfant	16 057 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 274 \$.

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n^o 1073-96 du 28 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5307), ont été apportées par l'article 165 du chapitre 60 des lois 2001. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	13 816 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	18 790 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 949 \$
– de conjoints sans enfant	19 412 \$
– de conjoints avec un enfant	22 881 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	26 041 \$.».

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 9 696 \$ à 10 210 \$	100 \$
	de 10 211 \$ à 10 725 \$	200 \$
	de 10 726 \$ à 11 240 \$	300 \$
	de 11 241 \$ à 11 755 \$	400 \$
	de 11 756 \$ à 12 270 \$	500 \$
	de 12 271 \$ à 12 785 \$	600 \$
	de 12 786 \$ à 13 300 \$	700 \$
	de 13 301 \$ à 13 816 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 187 \$ à 13 886 \$	100 \$
	de 13 887 \$ à 14 587 \$	200 \$
	de 14 588 \$ à 15 287 \$	300 \$
	de 15 288 \$ à 15 988 \$	400 \$
	de 15 989 \$ à 16 688 \$	500 \$
	de 16 689 \$ à 17 388 \$	600 \$
	de 17 389 \$ à 18 089 \$	700 \$
	de 18 090 \$ à 18 790 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 404 \$ à 16 221 \$	100 \$
	de 16 222 \$ à 17 039 \$	200 \$
	de 17 040 \$ à 17 857 \$	300 \$
	de 17 858 \$ à 18 676 \$	400 \$
	de 18 677 \$ à 19 494 \$	500 \$
	de 19 495 \$ à 20 312 \$	600 \$
	de 20 313 \$ à 21 130 \$	700 \$
	de 21 131 \$ à 21 949 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 13 623 \$ à 14 346 \$	100 \$
	de 14 347 \$ à 15 069 \$	200 \$
	de 15 070 \$ à 15 793 \$	300 \$
	de 15 794 \$ à 16 517 \$	400 \$
	de 16 518 \$ à 17 240 \$	500 \$
	de 17 241 \$ à 17 964 \$	600 \$
	de 17 965 \$ à 18 687 \$	700 \$
	de 18 688 \$ à 19 412 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 058 \$ à 16 910 \$	100 \$
	de 16 911 \$ à 17 763 \$	200 \$
	de 17 764 \$ à 18 616 \$	300 \$
	de 18 617 \$ à 19 469 \$	400 \$
	de 19 470 \$ à 20 321 \$	500 \$
	de 20 322 \$ à 21 174 \$	600 \$
	de 21 175 \$ à 22 027 \$	700 \$
	de 22 028 \$ à 22 881 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 275 \$ à 19 245 \$	100 \$
	de 19 246 \$ à 20 216 \$	200 \$
	de 20 217 \$ à 21 186 \$	300 \$
	de 21 187 \$ à 22 157 \$	400 \$
	de 22 158 \$ à 23 128 \$	500 \$
	de 23 129 \$ à 24 099 \$	600 \$
	de 24 100 \$ à 25 069 \$	700 \$
	de 25 070 \$ à 26 041 \$	800 \$.».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 295 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 588 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 501 \$
– de conjoints sans enfant	14 424 \$
– de conjoints avec un enfant	16 750 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 663 \$.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	14 670 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 363 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 088 \$
– de conjoints sans enfant	20 554 \$
– de conjoints avec un enfant	23 869 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	26 595 \$.

6. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 296 \$ à 10 842 \$	100 \$
	de 10 843 \$ à 11 389 \$	200 \$
	de 11 390 \$ à 11 935 \$	300 \$
	de 11 936 \$ à 12 482 \$	400 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
	de 12 483 \$ à 13 029 \$	500 \$
	de 13 030 \$ à 13 576 \$	600 \$
	de 13 577 \$ à 14 122 \$	700 \$
	de 14 123 \$ à 14 670 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 589 \$ à 14 310 \$	100 \$
	de 14 311 \$ à 15 032 \$	200 \$
	de 15 033 \$ à 15 753 \$	300 \$
	de 15 754 \$ à 16 475 \$	400 \$
	de 16 476 \$ à 17 197 \$	500 \$
	de 17 198 \$ à 17 919 \$	600 \$
	de 17 920 \$ à 18 640 \$	700 \$
	de 18 641 \$ à 19 363 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 502 \$ à 16 324 \$	100 \$
	de 16 325 \$ à 17 148 \$	200 \$
	de 17 149 \$ à 17 971 \$	300 \$
	de 17 972 \$ à 18 794 \$	400 \$
	de 18 795 \$ à 19 617 \$	500 \$
	de 19 618 \$ à 20 441 \$	600 \$
	de 20 442 \$ à 21 264 \$	700 \$
	de 21 265 \$ à 22 088 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 14 425 \$ à 15 190 \$	100 \$
	de 15 191 \$ à 15 956 \$	200 \$
	de 15 957 \$ à 16 722 \$	300 \$
	de 16 723 \$ à 17 489 \$	400 \$
	de 17 490 \$ à 18 255 \$	500 \$
	de 18 256 \$ à 19 021 \$	600 \$
	de 19 022 \$ à 19 787 \$	700 \$
	de 19 788 \$ à 20 554 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 751 \$ à 17 640 \$	100 \$
	de 17 641 \$ à 18 530 \$	200 \$
	de 18 531 \$ à 19 419 \$	300 \$
	de 19 420 \$ à 20 309 \$	400 \$
	de 20 310 \$ à 21 199 \$	500 \$
	de 21 200 \$ à 22 089 \$	600 \$
	de 22 090 \$ à 22 978 \$	700 \$
	de 22 979 \$ à 23 869 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 664 \$ à 19 654 \$ de 19 655 \$ à 20 646 \$ de 20 647 \$ à 21 637 \$ de 21 638 \$ à 22 629 \$ de 22 630 \$ à 23 620 \$ de 23 621 \$ à 24 611 \$ de 24 612 \$ à 25 603 \$ de 25 604 \$ à 26 595 \$	100 \$ 200 \$ 300 \$ 400 \$ 500 \$ 600 \$ 700 \$ 800 \$.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 894 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 990 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 598 \$
– de conjoints sans enfant	15 226 \$
– de conjoints avec un enfant	17 443 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 052 \$.

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	15 524 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 935 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 227 \$

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
– de conjoints sans enfant	21 697 \$
– de conjoints avec un enfant	24 856 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	27 149 \$.

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 895 \$ à 11 473 \$	100 \$
	de 11 474 \$ à 12 051 \$	200 \$
	de 12 052 \$ à 12 630 \$	300 \$
	de 12 631 \$ à 13 209 \$	400 \$
	de 13 210 \$ à 13 787 \$	500 \$
	de 13 788 \$ à 14 366 \$	600 \$
	de 14 367 \$ à 14 944 \$	700 \$
	de 14 945 \$ à 15 524 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 991 \$ à 14 733 \$	100 \$
	de 14 734 \$ à 15 476 \$	200 \$
	de 15 477 \$ à 16 219 \$	300 \$
	de 16 220 \$ à 16 962 \$	400 \$
	de 16 963 \$ à 17 705 \$	500 \$
	de 17 706 \$ à 18 448 \$	600 \$
	de 18 449 \$ à 19 191 \$	700 \$
	de 19 192 \$ à 19 935 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 599 \$ à 16 427 \$	100 \$
	de 16 428 \$ à 17 255 \$	200 \$
	de 17 256 \$ à 18 084 \$	300 \$
	de 18 085 \$ à 18 912 \$	400 \$
	de 18 913 \$ à 19 741 \$	500 \$
	de 19 742 \$ à 20 569 \$	600 \$
	de 20 570 \$ à 21 398 \$	700 \$
	de 21 399 \$ à 22 227 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 15 227 \$ à 16 035 \$	100 \$
	de 16 036 \$ à 16 844 \$	200 \$
	de 16 845 \$ à 17 652 \$	300 \$
	de 17 653 \$ à 18 461 \$	400 \$
	de 18 462 \$ à 19 270 \$	500 \$
	de 19 271 \$ à 20 079 \$	600 \$
	de 20 080 \$ à 20 887 \$	700 \$
	de 20 888 \$ à 21 697 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 17 444 \$ à 18 370 \$	100 \$
	de 18 371 \$ à 19 296 \$	200 \$
	de 19 297 \$ à 20 223 \$	300 \$
	de 20 224 \$ à 21 149 \$	400 \$
	de 21 150 \$ à 22 076 \$	500 \$
	de 22 077 \$ à 23 002 \$	600 \$
	de 23 003 \$ à 23 929 \$	700 \$
	de 23 930 \$ à 24 856 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 053 \$ à 20 064 \$	100 \$
	de 20 065 \$ à 21 076 \$	200 \$
	de 21 077 \$ à 22 088 \$	300 \$
	de 22 089 \$ à 23 100 \$	400 \$
	de 23 101 \$ à 24 112 \$	500 \$
	de 24 113 \$ à 25 124 \$	600 \$
	de 25 125 \$ à 26 136 \$	700 \$
	de 26 137 \$ à 27 149 \$	800 \$.

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	11 494 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 391 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 696 \$
– de conjoints sans enfant	16 027 \$
– de conjoints avec un enfant	18 136 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 440 \$.

11. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 379 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	20 508 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 366 \$
– de conjoints sans enfant	22 839 \$
– de conjoints avec un enfant	25 844 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	27 703 \$.

12. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 11 495 \$ à 12 105 \$	100 \$
	de 12 106 \$ à 12 715 \$	200 \$
	de 12 716 \$ à 13 326 \$	300 \$
	de 13 327 \$ à 13 936 \$	400 \$
	de 13 937 \$ à 14 547 \$	500 \$
	de 14 548 \$ à 15 157 \$	600 \$
	de 15 158 \$ à 15 768 \$	700 \$
	de 15 769 \$ à 16 379 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 392 \$ à 15 156 \$	100 \$
	de 15 157 \$ à 15 920 \$	200 \$
	de 15 921 \$ à 16 685 \$	300 \$
	de 16 686 \$ à 17 449 \$	400 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
	de 17 450 \$ à 18 214 \$	500 \$
	de 18 215 \$ à 18 978 \$	600 \$
	de 18 979 \$ à 19 743 \$	700 \$
	de 19 744 \$ à 20 508 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 697 \$ à 16 530 \$	100 \$
	de 16 531 \$ à 17 363 \$	200 \$
	de 17 364 \$ à 18 197 \$	300 \$
	de 18 198 \$ à 19 031 \$	400 \$
	de 19 032 \$ à 19 864 \$	500 \$
	de 19 865 \$ à 20 698 \$	600 \$
	de 20 699 \$ à 21 531 \$	700 \$
	de 21 532 \$ à 22 366 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 028 \$ à 16 878 \$	100 \$
	de 16 879 \$ à 17 730 \$	200 \$
	de 17 731 \$ à 18 581 \$	300 \$
	de 18 582 \$ à 19 433 \$	400 \$
	de 19 434 \$ à 20 284 \$	500 \$
	de 20 285 \$ à 21 135 \$	600 \$
	de 21 136 \$ à 21 987 \$	700 \$
	de 21 988 \$ à 22 839 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 137 \$ à 19 099 \$	100 \$
	de 19 100 \$ à 20 063 \$	200 \$
	de 20 064 \$ à 21 026 \$	300 \$
	de 21 027 \$ à 21 990 \$	400 \$
	de 21 991 \$ à 22 953 \$	500 \$
	de 22 954 \$ à 23 916 \$	600 \$
	de 23 917 \$ à 24 880 \$	700 \$
	de 24 881 \$ à 25 844 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 441 \$ à 20 473 \$	100 \$
	de 20 474 \$ à 21 506 \$	200 \$
	de 21 507 \$ à 22 538 \$	300 \$
	de 22 539 \$ à 23 571 \$	400 \$
	de 23 572 \$ à 24 604 \$	500 \$
	de 24 605 \$ à 25 637 \$	600 \$
	de 25 638 \$ à 26 669 \$	700 \$
	de 26 670 \$ à 27 703 \$	800 \$.

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 093 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 793 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 793 \$
– de conjoints sans enfant	16 829 \$
– de conjoints avec un enfant	18 829 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 829 \$.

14. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	17 233 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	21 081 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 505 \$
– de conjoints sans enfant	23 982 \$
– de conjoints avec un enfant	26 831 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	28 257 \$.

15. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 12 094 \$ à 12 735 \$	100 \$
	de 12 736 \$ à 13 378 \$	200 \$
	de 13 379 \$ à 14 020 \$	300 \$
	de 14 021 \$ à 14 663 \$	400 \$
	de 14 664 \$ à 15 305 \$	500 \$
	de 15 306 \$ à 15 947 \$	600 \$
	de 15 948 \$ à 16 590 \$	700 \$
	de 16 591 \$ à 17 233 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 794 \$ à 15 579 \$	100 \$
	de 15 580 \$ à 16 365 \$	200 \$
	de 16 366 \$ à 17 151 \$	300 \$
	de 17 152 \$ à 17 937 \$	400 \$
	de 17 938 \$ à 18 722 \$	500 \$
	de 18 723 \$ à 19 508 \$	600 \$
	de 19 509 \$ à 20 294 \$	700 \$
	de 20 295 \$ à 21 081 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 794 \$ à 16 632 \$	100 \$
	de 16 633 \$ à 17 471 \$	200 \$
	de 17 472 \$ à 18 310 \$	300 \$
	de 18 311 \$ à 19 149 \$	400 \$
	de 19 150 \$ à 19 987 \$	500 \$
	de 19 988 \$ à 20 826 \$	600 \$
	de 20 827 \$ à 21 665 \$	700 \$
	de 21 666 \$ à 22 505 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 830 \$ à 17 723 \$	100 \$
	de 17 724 \$ à 18 617 \$	200 \$
	de 18 618 \$ à 19 511 \$	300 \$
	de 19 512 \$ à 20 405 \$	400 \$
	de 20 406 \$ à 21 299 \$	500 \$
	de 21 300 \$ à 22 193 \$	600 \$
	de 22 194 \$ à 23 087 \$	700 \$
	de 23 088 \$ à 23 982 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 830 \$ à 19 829 \$	100 \$
	de 19 830 \$ à 20 829 \$	200 \$
	de 20 830 \$ à 21 829 \$	300 \$
	de 21 830 \$ à 22 830 \$	400 \$
	de 22 831 \$ à 23 830 \$	500 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
	de 23 831 \$ à 24 830 \$	600 \$
	de 24 831 \$ à 25 830 \$	700 \$
	de 25 831 \$ à 26 831 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 830 \$ à 20 882 \$	100 \$
	de 20 883 \$ à 21 936 \$	200 \$
	de 21 937 \$ à 22 989 \$	300 \$
	de 22 990 \$ à 24 043 \$	400 \$
	de 24 044 \$ à 25 096 \$	500 \$
	de 25 097 \$ à 26 149 \$	600 \$
	de 26 150 \$ à 27 203 \$	700 \$
	de 27 204 \$ à 28 257 \$	800 \$.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.0.1.** Les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés au 1^{er} janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.»

17. À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

18. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur aux dates suivantes :

— les articles 1 à 3 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

— les articles 4 à 6 et l'article 17 le 1^{er} janvier 2007 ;

— les articles 7 à 9 le 1^{er} janvier 2008 ;

— les articles 10 à 12 le 1^{er} janvier 2009 ;

— les articles 13 à 15 le 1^{er} janvier 2010 ;

— l'article 16 le 1^{er} janvier 2011.

45609

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2005, 21 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars et du 13 avril 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des chiropraticiens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, de ce qui suit :

«**3.06.02.01.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le chiropraticien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le chiropraticien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le chiropraticien ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.02.02. Le chiropraticien qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.02.01 doit le faire sans délai.

Il doit, de plus, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient, les éléments suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5^o le danger qu'il avait identifié ;
- 6^o l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
- 7^o les renseignements communiqués. ».

* Les seules modifications au Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r.2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 154-85 du 23 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 1232).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45617

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2005, 21 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

22 juin 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} septembre 2005, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec a donné son accord à l'égard du texte soumis ;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.25 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2691) et 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «cheminement Sciences comptables» par les mots «concentration Comptabilité de management» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «concentration Comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal» par les mots «spécialisation Comptabilité professionnelle, filière CMA, de HEC Montréal» ;

3^o au paragraphe *e* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par le remplacement des mots «de l'Université du Québec, offert par» par les mots «, concentration comptabilité de management, de» ;

4^o au paragraphe *f* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par le remplacement des mots «concentration Contrôle financier, de l'Université du Québec, offert par» par les mots «orientation CMA, de» ;

c) par le remplacement des mots «à Hull» par les mots «en Outaouais» ;

5^o par la suppression du paragraphe *g* ;

6^o au paragraphe *h* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec à Montréal,» ;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par» ;

7^o au paragraphe *i* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par le remplacement des mots «cheminement en comptabilité de management, de l'Université du Québec, offert par» par les mots «concentration en comptabilité de management, de» ;

8^o au paragraphe *j* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,» ;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

9^o au paragraphe *k* :

a) par la suppression, après le mot «B.A.A.», des mots «de l'Université du Québec,»;

b) par la suppression, après les mots «comptables de», des mots «l'Université du Québec, offert par»;

10^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après le mot «Comptabilité,», des mots «cheminement CMA,»;

11^o par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après le mot «Concentration,», des mots «Management Accounting Profile,»;

12^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*n*) grade de bachelier en gestion, B.Gest., obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle (filière CMA), de HEC Montréal.».

2. Ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le titre et les articles 1.01, 1.03 à 1.07, 1.09, 1.12 à 1.18, 1.20 à 1.30, 4.01 et 4.02, des mots «teaching establishments» par les mots «educational institutions» et, dans l'article 1.08, des mots «teaching establishment» par les mots «educational institution».

3. Malgré l'article 1, le paragraphe *g* de l'article 1.25, supprimé par cette disposition, demeure applicable aux personnes qui, le 26 janvier 2006, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition supprimée ou qui sont inscrites à un programme permettant d'obtenir ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45616

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2005, 21 décembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale ou par d'autres personnes.

2. Dans le présent règlement, on entend par «technologue en électrophysiologie médicale» :

1° toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic;

2° toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme technologue en électrophysiologie.

3. Le technologue en électrophysiologie médicale peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort.

Il peut également, s'il est titulaire d'une attestation de réussite de la formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, exercer les activités suivantes :

1° effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire;

2° effectuer un doppler carotidien ou transcârien.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé à l'article 2, peut, en présence d'un technologue en électrophysiologie médicale, exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le programme menant à ce diplôme.

5. Toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait une activité prévue au présent article, est autorisée à continuer de l'exercer :

1° une activité prévue à l'article 3;

2° aux fins d'un examen en électrophysiologie cérébrale, administrer les substances radioactives requises, en présence d'un médecin;

3° aux fins d'une intervention en électrophysiologie cardiaque, en présence d'un médecin :

a) préparer et administrer, dans une voie d'accès intraveineuse installée, les médicaments requis de façon urgente, lors de l'étude électrophysiologique;

b) en situation d'urgence, effectuer la défibrillation d'un patient en arythmie ventriculaire aiguë induite lors de l'étude électrophysiologique;

c) programmer un pace-maker, à l'implantation et au suivi;

4° pour les fins d'un examen en polysomnographie :

a) introduire un ballonnet oesophagien;

b) ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap;

c) procéder à l'administration par voie orale des médicaments requis pour induire le sommeil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

45615

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2005, 21 décembre 2005

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)

Dépôt légal des films

CONCERNANT le Règlement sur le dépôt légal des films

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.9.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2), édicté par l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2004, le producteur d'un film québécois doit, dans les six mois

de la première présentation au public de sa version définitive, en déposer gratuitement une copie auprès de la Bibliothèque nationale, sauf disposition contraire d'un règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20.10 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 25 des lois de 2004, le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Bibliothèque nationale, soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de films;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 5.1^o de cet article, le gouvernement peut, de la même façon, déterminer les mentions relatives au dépôt qui doivent être inscrites sur un film ou sur son contenant, de même que les renseignements que doit contenir la fiche descriptive exigée lors du dépôt d'un film et déterminer les normes de qualité appropriées selon les catégories de films déposés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de cet article, le gouvernement peut pareillement déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu des paragraphes 1^o à 5.1^o de l'article 20.10 de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20.10 de la Loi sur la Bibliothèque nationale, cette dernière a été consultée par le gouvernement sur ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le dépôt légal des films a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement concernant le dépôt légal des films soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le dépôt légal des films

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec
(L.R.Q., c. B-2.2, a. 20.10; 2004, c. 25, a. 22)

1. Sont soustraits à l'obligation de dépôt légal:

1^o les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État;

2^o les films diffusés sur support photochimique supérieur à 35 millimètres.

2. En outre, dans le domaine de la production télévisuelle, seules doivent être déposées les copies des émissions retenues selon le tableau prévu à l'annexe 1.

3. Pour tout film qui est diffusé sur un support photochimique, le producteur doit déposer une copie neuve du film tirée dans des conditions optimales d'étalonnage.

Pour tout film qui n'est pas diffusé sur un tel support, le producteur doit déposer une copie enregistrée sur un support qui en assure la qualité optimale de diffusion.

4. Le producteur doit inscrire sur le contenant du film déposé son titre et la date de sa première présentation au public.

Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive indiquant son titre, le nom du producteur, la date de la première présentation, ainsi que le nombre de documents déposés, leur support et leur format.

5. La violation de l'une des dispositions des articles 3 ou 4 est punissable en vertu de l'article 20.12.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2).

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25).

ANNEXE 1

(a. 2)

PRODUCTIONS TÉLÉVISUELLES**Tableau des émissions retenues aux fins du dépôt légal**

Catégorie	Type de production	Émissions retenues
Fiction	Série de fiction hebdomadaire, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt de toutes les émissions
	Série de fiction quotidienne, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et d'une émission par semaine en alternant les jours de diffusion
	Dramatique unique	Dépôt de l'émission
Documentaire	Documentaire unique	Dépôt de l'émission
	Série documentaire	Dépôt de toutes les émissions
Magazine TV	Magazine hebdomadaire, incluant magazine jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Magazine quotidien, incluant magazine jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
Jeu, questionnaire ou concours à contenu éducatif pour les enfants de moins de 13 ans	Hebdomadaire	Dépôt de la première et de la dernière émission de la saison
	Quotidien	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine
Autres variétés	Variétés hebdomadaires, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Variétés quotidiennes, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
	Spectacle télévisé	Dépôt de l'émission

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 décembre 2005

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)

Agrément d'organismes en adoption internationale

VU que l'alinéa 2 de l'article 71.17 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) prévoit que le ministre détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les qualités requises de l'organisme qui sollicite un agrément ou son renouvellement ainsi que des personnes qui dirigent et gèrent l'organisme, les exigences, conditions et modalités qu'ils doivent remplir et les documents, renseignements et rapports qu'ils doivent fournir;

VU que l'article 71.20, alinéa 1 et l'article 71.21 prévoient respectivement que le ministre détermine par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* d'une part, les conditions auxquelles un agrément peut être renouvelé et d'autre part, les conditions, responsabilités et obligations qu'un organisme agréé doit respecter pour maintenir son agrément ainsi que les documents, renseignements et rapports qu'il doit produire;

VU que le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 71.23 prévoit que le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un agrément si l'organisme ou l'un de ses dirigeants, gérants ou administrateurs a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à un arrêté ministériel pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 71.17 ou en vertu de l'article 71.21;

VU qu'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet d'arrêté concernant l'agrément d'organismes en adoption internationale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 3 août 2005, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

VU qu'il y a lieu de prendre cet arrêté avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend l'Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale ci-joint.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.17, al. 2, a. 71.20, al. 1, a. 71.21 et a. 71.23, al. 1, par. 6; 2004, c. 3, a. 22)

SECTION 1 CONDITIONS ET QUALITÉS REQUISES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT

1. Un agrément en adoption internationale est délivré à l'organisme qui en fait la demande par écrit et qui satisfait aux conditions et qualités prescrites par la loi et par le présent arrêté.

2. L'organisme qui sollicite un agrément en adoption internationale doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir son siège au Québec;

2^o avoir un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes;

3^o avoir notamment comme objet, dans ses statuts, l'adoption internationale et ne réaliser aucune activité, au Québec ou ailleurs, entrant en conflit avec cet objet;

4^o posséder un compte en fidéicommiss;

5^o avoir effectué, au cours des 12 derniers mois, dans l'État d'origine visé, un déplacement qui lui a permis de constater sur place les conditions dans lesquelles les démarches d'adoption s'effectueraient;

6^o détenir une résolution du conseil d'administration par laquelle l'organisme se déclare lié par des principes éthiques et des règles de déontologie qui tiennent compte de l'intérêt public et du contexte international dans lequel s'inscrit l'adoption internationale et qui portent sur le service aux adoptants, le respect des droits des enfants, des parents biologiques et des adoptants, les conflits d'intérêts, l'utilisation des sommes déboursées par les adoptants ainsi que les relations avec les autres organismes agréés;

7^o disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour effectuer, pour des adoptants domiciliés au Québec, les démarches d'adoption d'un enfant domicilié dans l'État d'origine visé.

3. L'organisme doit également démontrer qu'il est dirigé, géré et administré par des personnes qui :

1^o connaissent et adhèrent aux principes éthiques et aux règles de déontologie auxquels l'organisme s'est déclaré lié;

2^o ont une connaissance suffisante de la législation applicable en matière d'adoption internationale, au Québec et dans l'État d'origine visé, ainsi que des règles relatives à l'immigration;

3^o ont une connaissance suffisante du processus d'adoption d'un enfant domicilié dans l'État d'origine visé;

4^o ont une connaissance suffisante de la culture et de la situation sociopolitique de l'État d'origine visé;

5^o connaissent les autorités compétentes en matière d'adoption internationale au Québec et dans l'État d'origine visé;

6^o ont une formation ou une expérience pertinente pour œuvrer en adoption internationale, notamment en gestion, en droit, en psychologie, en travail social, en relations internationales, en soins aux enfants ou en aide humanitaire;

7^o ont produit une déclaration signée et assermentée affirmant qu'elles n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une activité mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'organisme;

8^o sont domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes.

4. L'organisme adresse, à l'aide du formulaire distribué par le ministre, une demande d'agrément pour chaque État d'origine visé; il fournit les renseignements suivants:

1^o le nom et l'adresse de la personne autorisée par le conseil d'administration à déposer la demande d'agrément de l'organisme;

2^o le nom de l'organisme, ainsi que le numéro d'immatriculation attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o le nom, l'adresse et l'occupation de chacun des membres de son conseil d'administration;

4^o le nom, l'adresse et l'occupation de chacune des personnes auxquelles il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches effectuées pour l'adoptant, au Québec et dans l'État d'origine visé;

5^o la désignation et l'adresse des institutions publiques ou privées de l'État d'origine visé ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation des personnes qui y travaillent avec lesquelles l'organisme collabore ou est en lien pour obtenir des propositions d'enfants.

5. L'organisme doit joindre à sa demande les documents suivants:

1^o une copie de la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le dépôt de la demande d'agrément pour l'État d'origine visé;

2^o les statuts et les règlements généraux de l'organisme;

3^o une copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine visé;

4^o une copie des documents établissant les termes de la collaboration entre l'organisme et les personnes auxquelles il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches effectuées pour l'adoptant, au Québec et dans l'État d'origine visé, et décrivant les services que ces personnes s'engagent à rendre ainsi que les frais exigés pour ces services;

5^o une copie conforme des procédures internes relative à la constitution des dossiers et à la protection des renseignements personnels qu'il recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités;

6^o une prévision budgétaire sur 24 mois;

7^o une copie du contrat type qu'il entend conclure avec les adoptants, accompagnée d'une liste détaillée des services offerts aux adoptants et d'une ventilation détaillée des coûts d'adoption au Québec et dans l'État d'origine visé;

8^o une copie de la résolution de son conseil d'administration attestant que l'organisme se déclare lié par des principes éthiques et des règles de déontologie;

9^o le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'accréditation obtenue de l'État d'origine visé.

6. L'organisme qui doit être accrédité par une autorité compétente de l'État d'origine pour pouvoir y effectuer des démarches d'adoption doit obtenir l'accréditation requise dans les 12 mois de son agrément, à moins de circonstances justificatives.

7. En application du premier alinéa de l'article 71.17 de la loi, toute personne qui dirige, gère ou administre l'organisme doit fournir au ministre une attestation d'absence d'antécédents judiciaires relativement aux infractions énumérées à l'article 27 du présent arrêté émise par un corps de police au Québec.

SECTION 2 OBLIGATIONS D'UN ORGANISME AGRÉÉ PAR LE MINISTRE

§1. *Obligations générales*

8. L'organisme doit, notamment, observer les lois et les règlements qui régissent l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, y compris les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels prévues au Code civil et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Il doit également respecter en tout temps les conditions requises pour l'obtention d'un agrément, de même que celles posées lors de la délivrance de celui-ci.

9. Tout document fait hors du Québec ou destiné à une institution publique ou privée de l'État d'origine visé, produit en vertu du présent arrêté et rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur agréé ou, lorsqu'il n'en existe aucun, par une personne qualifiée au Québec.

10. L'organisme doit suspendre les inscriptions, si la situation dans l'État d'origine visé l'exige ou si l'organisme rencontre des difficultés à respecter ses engagements envers les adoptants ou le ministre. Il doit aussitôt en informer le ministre.

§2. *Obligations envers les adoptants*

11. Avant d'entreprendre, pour des adoptants, des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'organisme doit conclure avec eux un contrat écrit qui décrit les services qu'il s'engage à leur offrir, les responsabilités respectives de chacune des parties au contrat, la ventilation des coûts estimés en indiquant à qui ces sommes sont payables et si elles sont susceptibles de fluctuer, les modalités de modification ou de résiliation du contrat ainsi que les modalités de remboursement en cas de résiliation. Le contrat précise à quel moment il entre en vigueur et à quel moment il prend fin.

L'organisme doit respecter les engagements contenus au contrat et fournir aux adoptants les services qui y sont prévus.

12. L'organisme doit fournir aux adoptants les services minimaux suivants :

1° les informer des services offerts par l'organisme, des conditions de l'État d'origine visé, du profil des enfants proposés pour adoption, de la procédure d'adoption, des documents exigés par l'État d'origine visé et des services de soutien disponibles au Québec après l'arrivée de l'enfant ;

2° les informer de tout changement pouvant avoir un impact sur le déroulement de leur projet d'adoption ;

3° s'assurer que le dossier des adoptants est complet, puis le transmettre à l'État d'origine visé ;

4° recevoir les propositions d'enfants et y donner suite en tenant compte des recommandations contenues à l'évaluation psychosociale ;

5° veiller au bon déroulement de la procédure d'adoption, notamment en transmettant sans délai les documents requis par les autorités québécoises ou par celles de l'État d'origine visé ;

6° informer les adoptants sur les procédures postérieures à l'arrivée de l'enfant, telles que la procédure judiciaire ou la demande de citoyenneté, et en effectuer un suivi ;

7° effectuer le suivi de la transmission des rapports d'évolution de l'enfant, conformément aux exigences de l'État d'origine ;

8° collaborer aux recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

13. L'organisme ne peut percevoir aucune somme d'argent des adoptants avant la signature du contrat par les parties.

L'organisme doit fournir des reçus pour toutes les sommes qu'il perçoit des adoptants.

14. L'organisme ne peut proposer un enfant avant d'avoir reçu l'évaluation psychosociale positive des adoptants.

La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le ministre.

§3. Obligations envers le ministre

15. L'organisme doit informer par écrit le ministre de toute modification aux informations fournies lors de la demande d'agrément dans un délai maximal de 30 jours à compter de la modification ou, s'il est dans l'impossibilité de respecter ce délai, dès qu'il est en mesure de le faire.

16. L'organisme doit transmettre au ministre une copie des documents établissant les termes de sa collaboration avec les institutions publiques ou privées de l'État d'origine visé.

Les termes de cette collaboration doivent respecter la législation applicable au Québec et dans l'État d'origine.

§4. Compte en fidéicommiss

17. L'organisme doit déposer, dans son compte en fidéicommiss, toutes sommes prélevées pour des services à rendre, des déboursés à effectuer ou des frais payables à des tiers.

18. L'organisme doit tenir à jour des livres, registres et comptes relatifs à ses activités pour y entrer toute somme d'argent reçue par lui en fidéicommiss, tout déboursé fait par lui à même son compte en fidéicommiss et le solde non dépensé de l'argent détenu par lui en fidéicommiss.

19. L'organisme doit également tenir à jour une comptabilité indiquant toutes les recettes et tous les déboursés d'argent, établissant une distinction entre :

1° la réception d'argent en fidéicommiss pour des adoptants et les déboursés à même l'argent détenu en fidéicommiss ;

2° l'argent reçu et l'argent déboursé dans son propre compte.

§5. Rapports et suivi des activités de l'organisme

20. L'année financière de l'organisme débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

21. L'organisme doit fournir au ministre un rapport annuel de ses activités. Ce rapport doit être transmis au plus tard le 30 juin de chaque année, couvrir la période se terminant au 31 mars de l'année courante, et contenir les informations et documents suivants :

1° une copie de ses états financiers réalisés par un comptable agréé, un comptable en management accrédité ou un comptable général licencié ;

2° une copie du contrat type utilisé par l'organisme ;

3° la liste des adoptants ayant complété leur dossier et la date de la transmission de leur dossier dans l'État d'origine visé ;

4° le nom et l'adresse de l'institution financière où le compte en fidéicommiss est ouvert ainsi que le numéro de ce compte et le solde au 31 mars ;

5° un estimé du coût moyen d'une adoption ventilé par poste de dépenses indiquant la fourchette des coûts pour chacun ;

6° un résumé de ses activités de développement, tant en adoption internationale qu'en aide humanitaire.

L'organisme fournit un seul rapport s'il est agréé dans plus d'un État d'origine. Toutefois, les informations et documents requis doivent permettre d'analyser le rapport État par État.

22. Pendant toute la durée de l'agrément, le ministre effectue un suivi des activités de l'organisme. Il peut communiquer un avis de défaut écrit à l'organisme lorsque ce dernier :

1° ne respecte pas les conditions de son agrément ;

2° contrevient à une obligation légale ;

3° omet d'informer le ministre d'une modification aux éléments qui ont été soumis au soutien de sa demande d'agrément tels que les coûts de l'adoption, les collaborateurs étrangers ou le contrat type.

23. Les avis de défauts écrits sont conservés au dossier de l'organisme.

SECTION 3 CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN AGRÉMENT

24. L'organisme qui désire renouveler son agrément en fait la demande écrite au ministre, à l'aide du formulaire fourni par le ministre, six mois avant l'expiration de son agrément. La demande de renouvellement est accompagnée d'une mise à jour des documents et renseignements fournis en vertu des articles 4, 5 et 6.

25. Les conditions et les qualités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à une demande de renouvellement.

26. Avant de renouveler un agrément, le ministre évalue l'historique de l'organisme et la situation dans l'État d'origine visé. Il peut, à cette fin, consulter les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration.

Le ministre considère notamment les éléments suivants :

1^o le nombre d'adoptions réalisées et le déroulement de la procédure dans les adoptions réalisées ;

2^o le nombre de plaintes déposées contre l'organisme ;

3^o les avis de défaut déposés au dossier de l'organisme ;

4^o les relations de l'organisme avec les institutions et les autorités publiques ou privées de l'État d'origine visé ;

5^o les relations de l'organisme avec le ministre et les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration au Québec.

SECTION 4 LISTE D'INFRACTIONS

27. Aux fins de l'application du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 71.23 de la loi, les infractions permettant au ministre de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un agrément sont les suivantes, qu'elles aient été commises au Canada ou à l'étranger :

1^o infraction avec violence ou à caractère sexuel ;

2^o infraction relative à la protection des enfants ;

3^o infraction reliée à la falsification de documents, à la fraude, à l'escroquerie, au vol, aux fausses représentations, à la corruption ;

4^o infraction reliée au gangstérisme ;

5^o infraction reliée à la vie privée ou à la protection de renseignements personnels ;

6^o infraction relative à la possession, au trafic, à l'importation ou à l'exportation d'armes, de drogues ou autres substances illicites.

L'organisme ou tout dirigeant, gérant ou administrateur qui souhaite rester en poste doit, sans délai, aviser le ministre de toute déclaration de culpabilité le concernant, reliée à une infraction mentionnée au premier alinéa, et fournir rapidement au ministre tout document ou renseignement lui permettant de prendre une décision éclairée sur la suspension ou la révocation de l'agrément ou le refus de renouveler l'agrément de l'organisme.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent arrêté remplace l'Arrêté ministériel sur les conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (A.M., 1991 du 14 mars 1991).

29. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

45645

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-019 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 décembre 2005

Code civil du Québec
(a. 564 ; 2004, c. 3)

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2004, c. 3)

Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec

VU que l'article 564 du Code civil énonce que les démarches en vue de l'adoption sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, à moins qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévoie autrement ;

VU que l'article 71.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) prévoit que lorsqu'un arrêté est pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 564 du Code civil, cet arrêté détermine les conditions et modalités particulières qui s'appliquent à la procédure d'adoption ;

VU qu'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet d'arrêté concernant l'adoption, sans organisme

agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 3 août 2005, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

VU qu'il y a lieu de prendre cet arrêté avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend l'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec ci-joint.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec

Code civil du Québec
(a. 564; 2004, c. 3, a. 14)

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.6; 2004, c. 3, a. 22)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent arrêté régit l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec lorsque les démarches en vue de l'adoption sont effectuées sans passer par un organisme agréé par le ministre en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

2. Conformément à l'article 564 du Code civil, seules les personnes qui rencontrent les critères et conditions énoncés au présent arrêté peuvent entreprendre des démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, sans passer par un organisme agréé par le ministre.

3. Le candidat à l'adoption doit faire la preuve au ministre de la Santé et des Services sociaux qu'il rencontre les critères et conditions déterminés par le présent arrêté ainsi que par les dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

4. Le candidat à l'adoption autorisé par le ministre effectue ses démarches d'adoption sous sa supervision ou avec son assistance, selon le cas.

5. À moins de disposition contraire dans le présent arrêté, les dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec s'appliquent aux adoptions effectuées en vertu du présent arrêté.

6. Le candidat à l'adoption doit, dans la poursuite de son projet d'adoption, respecter les dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

SECTION 2 ADOPTIONS VISÉES

§1. *Adoption par les adoptants eux-mêmes d'un enfant domicilié hors du Québec*

7. Une personne peut être autorisée à effectuer des démarches d'adoption sans passer par un organisme agréé dans un des cas suivants :

1^o son projet concerne l'adoption de son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils, sa petite-fille, son cousin, sa cousine, son demi-frère, sa demi-sœur, ou ceux de son conjoint, y compris un conjoint de fait avec qui elle cohabite depuis au moins trois ans, pourvu que ni elle ni ce conjoint ne soient liés à une tierce personne par un mariage, une union civile ou une autre forme d'union conjugale encore valide;

2^o son projet vise l'adoption d'un enfant qui est pris en charge par une autorité compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption et qui est domicilié dans un État pour lequel aucun organisme n'est agréé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le candidat à l'adoption possède ou a déjà possédé la nationalité de l'État dans lequel il désire adopter;

b) en vertu du droit de cet État, seule une personne qui possède ou a déjà possédé la nationalité de cet État peut adopter un enfant qui y est domicilié.

3^o de l'avis du ministre, en raison des circonstances exceptionnelles et pour des considérations humanitaires, l'adoption d'un enfant par le candidat à l'adoption constitue la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de cet enfant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'enfant se trouve dans une situation telle que sa vie ou sa santé seraient gravement en danger s'il n'était pas adopté par le candidat à l'adoption;

b) l'enfant est affecté d'un handicap ou de caractéristiques biologiques tels qu'il est rejeté par sa communauté, dans son État d'origine;

c) l'enfant a été confié au candidat à l'adoption qui, dans l'État d'origine de l'enfant, pendant une période de six mois consécutifs au cours des deux dernières années, en a assumé la garde et la surveillance, l'a nourri, l'a entretenu et en a assuré l'éducation alors que ses parents ou son tuteur étaient incapables de le faire.

§2. *Adoption par les adoptants eux-mêmes d'un enfant domicilié dans une autre province ou un territoire au Canada*

8. Une personne peut être autorisée à effectuer ses démarches d'adoption sans passer par organisme agréé lorsque son projet vise l'adoption d'un enfant domicilié dans une province ou un territoire au Canada qui est confié aux soins d'une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.

§3. *Adoption avec l'assistance du ministre*

9. Le ministre peut assister l'adoptant dans ses démarches d'adoption lorsque :

1° l'agrément de l'organisme avec lequel l'adoptant a conclu un contrat n'a pas été renouvelé ou a été suspendu ou révoqué par le ministre et que le dossier de l'adoptant a déjà été transmis à l'État d'origine ;

2° l'adoption ne peut se réaliser par l'intermédiaire de l'organisme agréé parce que l'État d'origine de l'enfant ne l'autorise plus à effectuer de telles démarches sur son territoire et que le dossier de l'adoptant a déjà été transmis à l'État d'origine ;

3° le ministre désire évaluer l'opportunité d'agréer un organisme pour un État d'origine pour lequel aucun organisme n'est agréé ;

4° l'État d'origine de l'enfant demande l'intervention du ministre ; ou

5° une entente conclue entre le Québec et l'État d'origine de l'enfant prévoit qu'il en est ainsi.

SECTION 3 CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

§1. *Autorisation pour amorcer les démarches d'adoption sans passer par un organisme agréé*

10. Le ministre reçoit la demande du candidat à l'adoption qui désire adopter sans passer par un organisme agréé et vérifie si elle est recevable en application du présent arrêté et des dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

11. Afin de déterminer si le candidat à l'adoption satisfait aux dispositions de l'État d'origine, le ministre peut demander au candidat à l'adoption de lui fournir une copie certifiée conforme de ces dispositions. Il peut aussi lui demander de fournir un certificat établi par un juriconsulte.

12. Le ministre fournit un formulaire au candidat à l'adoption dont la demande est recevable. Ce formulaire permet au ministre de recueillir les informations requises sur :

1° l'identification du candidat à l'adoption qui démontrent le respect des critères liés notamment à l'âge, au statut civil ou à la situation familiale ;

2° le cas échéant, l'identification de l'enfant et une description de ses conditions de vie ;

3° le cas échéant, l'identification des personnes ou autorités qui ont pris l'enfant en charge.

13. Le candidat à l'adoption dépose, au soutien de sa demande, les documents prévus au formulaire permettant notamment d'établir :

1° l'âge du candidat à l'adoption et, le cas échéant, l'âge de l'enfant ;

2° la nationalité du candidat à l'adoption et, le cas échéant, celle de l'enfant ;

3° le cas échéant, le lien de parenté entre le candidat à l'adoption et l'enfant ;

4° le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant un traitement humanitaire de la demande.

14. Le ministre vérifie l'information et les documents transmis. Lors de l'analyse de la demande, il peut contacter le candidat à l'adoption et, s'il l'estime nécessaire, le convoquer en entrevue.

15. Lors de l'analyse de la demande et à toute étape de la procédure d'adoption, le ministre peut consulter les autorités responsables en matière d'immigration ainsi que les autorités compétentes du Québec ou de l'État d'origine de l'enfant en matière d'adoption.

Pour rendre sa décision, il tient compte de la situation de l'État où est domicilié l'enfant, de même que des garanties assurées à l'enfant, à ses parents et au candidat à l'adoption.

16. Lorsque sa demande a été analysée et que les informations et documents supplémentaires requis par la situation particulière du candidat à l'adoption ou de

l'enfant ont été fournis, le candidat à l'adoption reçoit, le cas échéant, une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale et, si la recommandation contenue à cette évaluation est positive, à entreprendre ses démarches d'adoption dans l'État d'origine visé selon les conditions prévues par la loi et celles que le ministre estime nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de refuser de délivrer l'autorisation prévue au premier alinéa, notifie par écrit au candidat à l'adoption le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée; un original est transmis au candidat à l'adoption.

17. Un original de l'évaluation psychosociale est transmis au ministre, par l'évaluateur.

18. Sur confirmation par le ministre de la réception de l'évaluation psychosociale positive, le candidat à l'adoption peut, conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 16, entreprendre ses démarches d'adoption dans l'État d'origine visé.

§2. Démarches d'adoption et suivi post-adoption

19. L'adoptant autorisé à effectuer ses démarches sans passer par un organisme agréé, prépare et dépose lui-même son dossier auprès de l'État dans lequel il désire adopter.

20. L'adoptant informe le ministre des démarches effectuées et lui fournit, sur demande, les documents qui établissent la conformité de ses démarches aux dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

21. L'adoptant, avant d'accepter une proposition d'enfant, en dépose copie au ministre qui vérifie si elle est conforme à la recommandation contenue à l'évaluation psychosociale de l'adoptant.

22. L'adoptant doit démontrer que l'enfant est admissible à l'adoption en produisant une décision émise par l'autorité compétente de l'État d'origine.

23. L'adoptant doit fournir au ministre la preuve que les consentements à l'adoption ont été donnés en vue d'une adoption plénière, comme prescrit par les articles 568 et 574 du Code civil.

Le ministre peut exiger un consentement conforme à la formule appropriée, jointe en annexe au présent arrêté.

24. Tout document produit en vertu du présent arrêté et rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur agréé ou, lorsqu'il n'en existe aucun, par une personne qualifiée au Québec.

25. Sauf pour les adoptions visées par le paragraphe 1^o ou par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 7, l'adoptant ne peut établir de contact avec les parents biologiques dans l'une des situations suivantes: avant la naissance de l'enfant, avant qu'il ait été déclaré admissible à l'adoption, que les consentements à l'adoption aient été donnés et que l'adoption dans l'État d'origine, si elle est possible, ait été envisagée pour cet enfant.

26. L'adoptant doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement le concernant ou de tout changement relatif à l'enfant qu'il souhaite adopter ainsi qu'aux personnes, institutions ou autorités qui en ont la charge, lorsque ces changements sont susceptibles d'affecter la décision du ministre. Cet avis doit être accompagné de tout document ou renseignement en rapport avec le changement.

Si le ministre considère qu'il s'agit d'un changement significatif, il peut requérir une entrevue avec l'adoptant ou avec toute autre personne concernée par le projet d'adoption.

27. Le ministre peut modifier ou retirer son autorisation et interrompre les démarches de l'adoptant lorsque ses vérifications révèlent une irrégularité dans la procédure d'adoption, ou lorsque l'adoptant a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande ou dans un document ou renseignement requis dans la poursuite de son projet d'adoption.

Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de modifier ou de retirer son autorisation, notifie par écrit à l'adoptant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée; un original est transmis à l'adoptant.

Une autorisation modifiée ou un avis de retrait, selon le cas, est transmis par le ministre aux personnes ou autorités concernées par la demande. Une copie est envoyée à l'adoptant.

28. La personne qui abandonne son projet d'adoption doit en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours de sa décision.

29. L'adoptant doit, dans les meilleurs délais, aviser le ministre de l'arrivée de l'enfant au Québec.

30. L'adoptant doit, dans les six mois qui suivent l'arrivée de l'enfant au Québec, entreprendre les procédures judiciaires requises pour que l'adoption y produise des effets.

Il doit, dès sa réception, transmettre au ministre une copie de la décision rendue par le tribunal.

31. L'adoptant doit, s'il y a lieu, produire et transmettre les rapports d'évolution de l'enfant selon la forme, la fréquence et dans les délais prévus par l'État d'origine de l'enfant. Il doit en déposer copie au ministre.

SECTION 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

32. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006.



ANNEXE I
(a. 23, al. 2)

**CONSENTEMENT SPÉCIAL POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC
PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC**

Lisez attentivement le présent document avant de le compléter. Vous devriez, avant de le signer, obtenir tous les conseils et informations que vous souhaitez sur les conséquences de votre consentement. Ne le signez que si vous en comprenez pleinement chaque proposition. Vous devriez recevoir une copie de ce document et, si possible, la conserver pour vos dossiers personnels. Vous devez n'avoir reçu ni paiement ni contrepartie d'aucune sorte tendant à obtenir votre consentement.

Identification de l'enfant :

Nom de famille _____ Prénom(s) ou surnom(s) _____

Né(e) le : _____
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Né(e) à : _____
Lieu de naissance de l'enfant

La mère de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédée ou inconnue est déchu de ses droits

Nom de famille de la mère _____ Prénom(s) ou surnom(s) de la mère _____

Le père de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédé ou inconnu est déchu de ses droits

Nom de famille du père _____ Prénom(s) ou surnom(s) du père _____

Sexe de l'enfant : masculin féminin

Actuellement, l'enfant est domicilié à l'adresse suivante :

Déclaration

Je, soussigné(e) :

Nom de famille _____ Prénom(s) ou surnom(s) _____

Né(e) le : _____
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Ayant mon domicile à l'adresse suivante :

déclare ce qui suit :

1. Je suis la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant.
2. Je donne librement, sans pression ni contrainte, mon consentement à l'adoption de cet enfant.
3. Je donne mon consentement en faveur de :

Nom de famille et prénom(s) de la mère adoptive _____ Nom de famille et prénom(s) du père adoptif _____

Adresse

4. Je sais que l'adoption de cet enfant aura pour effet d'établir un lien de filiation avec le ou les parent(s) adoptif(s).
5. Je donne mon consentement à une adoption qui aura pour effet de rompre définitivement le lien de filiation existant entre cet enfant et sa famille biologique.
6. J'ai été averti(e) que je peux retirer mon consentement jusqu'au _____ et qu'après cette date, mon consentement sera irrévocable.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de ce qui précède.

Lieu : _____, date : _____

Signature du déclarant ou marque en tenant lieu

ATTESTATION DE TÉMOIN(S)

(si requise par la loi ou les circonstances, par exemple pour le cas des personnes illettrées ou handicapées)

Nom de famille_____
Prénom(s)_____
Signature_____
Nom de famille_____
Prénom(s)_____
Signature_____
Nom de famille_____
Prénom(s)_____
Signature_____
Nom de famille_____
Prénom(s)_____
Signature**ATTESTATION DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À RECEVOIR LE CONSENTEMENT**_____
Nom de l'autorité

Adresse_____
Titre ou qualité du signataire

Je certifie que le déclarant (et les témoins) visé(s) ci-dessus a (ont) comparu devant moi et signé le présent document en ma présence.

Signature et sceau



ANNEXE II
(a. 23, al. 2)

**CONSENTEMENT GÉNÉRAL À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC
PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC**

Lisez attentivement le présent document avant de le compléter. Vous devriez, avant de le signer, obtenir tous les conseils et informations que vous souhaitez sur les conséquences de votre consentement. Ne le signez que si vous en comprenez pleinement chaque proposition. Vous devriez recevoir une copie de ce document et, si possible, la conserver pour vos dossiers personnels. Vous devez n'avoir reçu ni paiement ni contrepartie d'aucune sorte tendant à obtenir votre consentement.

Identification de l'enfant :

Nom de famille _____
Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le : _____
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Né(e) à : _____
Lieu de naissance de l'enfant

La mère de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédée ou inconnue est déchu de ses droits

Nom de famille de la mère _____
Prénom(s) ou surnom(s) de la mère

Le père de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédé ou inconnu est déchu de ses droits

Nom de famille du père _____
Prénom(s) ou surnom(s) du père

Sexe de l'enfant : masculin féminin

Actuellement, l'enfant est domicilié à l'adresse suivante :

Déclaration

Je, soussigné(e) :

Nom de famille _____
Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le : _____
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Ayant mon domicile à l'adresse suivante :

déclare ce qui suit :

1. Je suis la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant.
2. Je donne librement, sans pression ni contrainte, mon consentement à l'adoption de cet enfant.
3. Je sais que l'enfant pourra être adopté par des conjoints ou par une personne résidant à l'étranger.
4. Je sais que l'adoption de cet enfant aura pour effet d'établir un lien de filiation avec le ou les parent(s) adoptif(s).
5. Je donne mon consentement à une adoption qui aura pour effet de rompre définitivement le lien de filiation existant entre cet enfant et sa famille biologique.
6. J'ai été averti(e) que je peux retirer mon consentement jusqu'au _____ et qu'après cette date, mon consentement sera irrévocable.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de ce qui précède.

Lieu : _____, date : _____

Signature du déclarant ou marque en tenant lieu

ATTESTATION DE TÉMOIN(S)

(si requise par la loi ou les circonstances, par exemple pour le cas des personnes illettrées ou handicapées)

Nom de famille

Prénom(s)

Signature

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À RECEVOIR LE CONSENTEMENT

Nom de l'autorité

Adresse

Titre ou qualité du signataire

Je certifie que le déclarant (et les témoins) visé(s) ci-dessus a (ont) comparu devant moi et signé le présent document en ma présence.

Signature et sceau



ANNEXE III
(a. 23, al. 2)

**CONSENTEMENT D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC À SON ADOPTION PAR
UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC**

Lisez attentivement le présent document avant de le compléter. Vous devriez, avant de le signer, obtenir tous les conseils et informations que vous souhaitez sur les conséquences de votre consentement. Ne le signez que si vous en comprenez pleinement chaque proposition. Vous devriez recevoir une copie de ce document et, si possible, la conserver pour vos dossiers personnels. Vous devez n'avoir reçu ni paiement ni contrepartie d'aucune sorte tendant à obtenir votre consentement.

Identification de l'enfant :

Nom de famille _____

Prénom(s) ou surnom(s) _____

Né(e) le : _____
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Né(e) à : _____
Lieu de naissance de l'enfant

La mère de l'enfant :

a signé un consentement joint est décédée ou inconnue est déchue de ses droits

Nom de famille de la mère _____

Prénom(s) ou surnom(s) de la mère _____

Le père de l'enfant :

a signé un consentement joint est décédé ou inconnu est déchu de ses droits

Nom de famille du père _____

Prénom(s) ou surnom(s) du père _____

Sexe de l'enfant : masculin féminin

Actuellement, l'enfant est domicilié à l'adresse suivante :

Déclaration

Je, soussigné(e) :

Nom de famille _____

Prénom(s) ou surnom(s) _____

déclare ce qui suit :

1. Je suis âgé(e) de _____ ans.

2. Je consens librement, sans pression ni contrainte, à mon adoption par :

Nom de famille et prénom(s) de la mère adoptive _____

Nom de famille et prénom(s) du père adoptif _____

Adresse _____

3. Je sais que mon adoption aura pour effet d'établir un lien de filiation avec mon ou mes parent(s) adoptif(s).

4. Je sais que mon adoption aura pour effet de rompre définitivement le lien de filiation existant entre moi et ma famille biologique.

5. J'ai été averti(e) que je peux retirer mon consentement jusqu'au _____ et qu'après cette date, mon consentement sera irrévocable.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de ce qui précède.

Lieu : _____, date : _____

Signature du déclarant ou marque en tenant lieu

ATTESTATION DE TÉMOIN(S)

(si requise par la loi ou les circonstances, par exemple pour le cas des personnes illettrées ou handicapées)

Nom de famille

Prénom(s)

Signature

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À RECEVOIR LE CONSENTEMENT

Nom de l'autorité

Adresse

Titre ou qualité du signataire

Je certifie que le déclarant (et les témoins) visé(s) ci-dessus a (ont) comparu devant moi et signé le présent document en ma présence.

Signature et sceau

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-069 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 19 décembre 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 32 du décret
n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et
la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du
8 avril 1987, modifié par les décrets n^{os} 497-91 du
10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin
1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet
1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier
1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a
désigné et délimité les parties des terres du domaine de
l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit
que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation
des ressources fauniques et accessoirement la pratique
d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du
domaine de l'État ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le
gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 32
du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

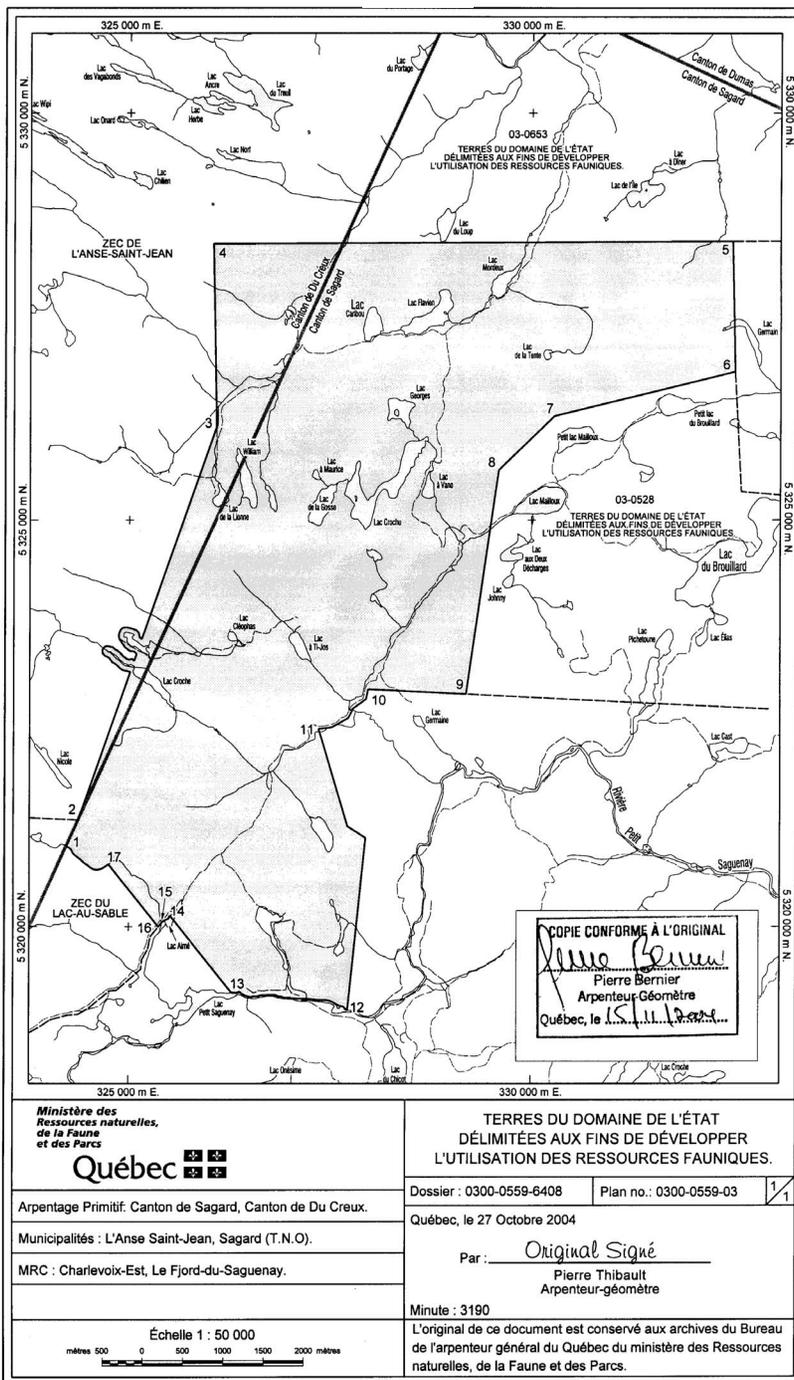
L'annexe 32 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est
remplacée par l'annexe 32 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE 32



COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
 Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre
 Québec, le 15.11.2004

Ministère des
 Ressources naturelles,
 de la Faune
 et des Parcs
Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
 DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES.
 Dossier : 0300-0559-6408 Plan no.: 0300-0559-03 1/1

Arpentage Primitif: Canton de Sagard, Canton de Du Creux.
 Municipalités : L'Anse Saint-Jean, Sagard (T.N.O).
 MRC : Charlevoix-Est, Le Fjord-du-Saguenay.

Québec, le 27 Octobre 2004
 Par : Original Signé
 Pierre Thibault
 Arpenteur-géomètre

Échelle 1 : 50 000
 mètres 500 0 500 1000 1500 2000 mètres

Minute : 3190
 L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-070 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 19 décembre 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation
contrôlée Lac au Sable

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n^o 568-87 du
8 avril 1987 qui concerne l'établissement de certaines
zones d'exploitation contrôlée, a notamment établi la
zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable ;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel
prévoit que le ministre peut établir sur les terres du
domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à
des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conserva-
tion de la faune ou d'une espèce faunique et accessoire-
ment à des fins de pratique d'activités récréatives ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le
gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire
de la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable décrit à
l'annexe 9 du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est
établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de
pêche sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée
Lac au Sable » ;

Le présent arrêté remplace l'annexe 9 du décret n^o 568-87
du 8 avril 1987 ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-071 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 19 décembre 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation
contrôlée Des Martres

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée
Des Martres en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la
conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction
du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des
Martres (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.106);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de
la faune par la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une
disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou
d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la
Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en
vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les
dispositions de la Loi sur la conservation de la faune
sont remplacées par les dispositions correspondantes de
la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune;

VU l'article 104 de cette loi, lequel prévoit que le
ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État
des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aména-
gement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou
d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de
pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les
règlements adoptés par le gouvernement en vertu notam-
ment de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier
1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés
par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites
territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Des Martres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règle-
ment sur la zone d'exploitation contrôlée Des Martres
(R.R.Q., 1981, c. C-61, r.106);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est
établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de
chasse et de pêche, désignée sous le nom de «zone
d'exploitation contrôlée Des Martres»;

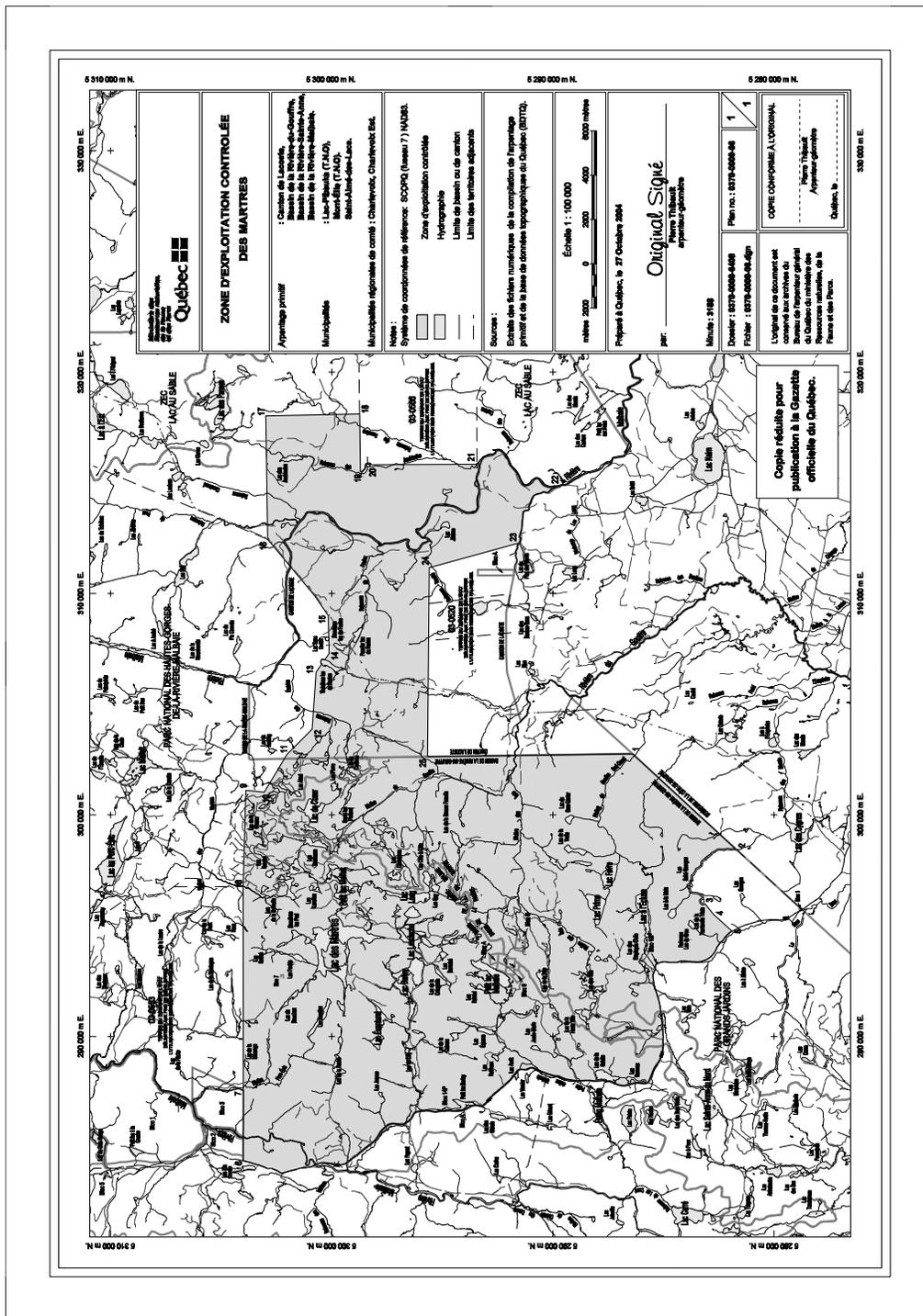
Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone
d'exploitation contrôlée Des Martres (R.R.Q., 1981,
c. C-61, r.106);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL



ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE DES MARIÈRES	
Aptenage primitif : Canton de Lamoignon, Bassin de la Rivière-de-la-Paix, Bassin de la Rivière-Matigash, Bassin de la Rivière-à-la-Pelle, : Lac-Figuère (T.M.O.), Montée (T.M.O.), Bassin-Lac-de-Lan.	Municipalités : Charlevoix, Charlevoix Est.
Notes : Système de coordonnées de référence : SGGPQ (zones 7) NAD83. Zone d'exploitation contrôlée Hydrographie Limite de bassin ou de canton Limite des territoires adjacents	
Source : Extrait des fichiers numériques de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographique du Québec (BTD).	
Échelle 1 : 100 000 mètres 0 200 400 800 mètres	
Préparé à Québec, le 27 Octobre 2004 Original Signé Pierre Thibault arpenteur-géomètre	
Numéro : 2198 Dossier : 8375-0004-4408 Fichier : 8375-0004-0409	Plan no. : 8375-0004-04 1 / 1
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction régionale de l'arpentage, de la cartographie et de la géomatique de Québec, au 11, rue de la Fosse et des Pins, Québec, le	

Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'article 65 du Code de déontologie des agronomes afin de mieux préciser les modalités d'identification de l'agronome sur les documents qu'il produit dans l'exercice de sa profession ou qui le sont sous sa surveillance.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Rougeau, secrétaire, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur: 514 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des agronomes est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant:

«**65.** L'agronome doit apposer sa signature et indiquer son titre d'agronome sur tout avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document qu'il produit dans l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa, produit sous sa surveillance en application du paragraphe *c* de l'article 28 de la Loi sur les agronomes ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de cet article.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45626

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Diplômes donnant ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels»,

* Les seules modifications au Code de déontologie des agronomes, approuvées par le décret numéro 919-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 577-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2959).

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. Selon l'Ordre, cette mise à jour est rendue nécessaire en raison des modifications qui ont été apportées ces dernières années aux titres des divers diplômes. Elle tient par ailleurs compte des modifications que l'Université McGill a apportées à la structure de ses programmes.

L'Ordre ne prévoit aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Rougeau, secrétaire, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur: 514 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1.20, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) Baccalauréat ès sciences appliquées (agronomie) B. Sc. A. (agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (économie et gestion agroalimentaires) B. Sc. A. (économie et gestion agroalimentaires), Baccalauréat ès sciences appliquées (génie agroenvironnemental) B. Ing. (génie agroenvironnemental), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments) de l'Université Laval;

b) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Animal Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Internship Major), Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B. Eng. Bioresource) (Bioresource Engineering Major) de l'Université McGill. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691) et 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45619

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

En effet, l'Ordre a demandé que soit ajouté, à la liste des huit diplômes de baccalauréat et des cinq diplômes de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le diplôme de maîtrise en travail social de l'Université du Québec à Montréal.

De l'avis de l'Ordre, le programme d'études menant à la délivrance de ce dernier diplôme de maîtrise est comparable aux diplômes de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, registraire et conseiller juridique à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le paragraphe *m*, du paragraphe suivant :

« *n*) Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45618

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691) et 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial d'acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire, par l'entremise de sa filiale Casino Mondial, acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêt dans Moliflor Loisirs Participations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial, à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêt dans Moliflor Loisirs Participations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial soient autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêt dans Moliflor Loisirs Participations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45595

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir, détenir et céder par l'entremise de Casino Capital inc., des intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 861-2002 du 10 juillet 2002, Loto-Québec et ses filiales ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise, créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont la mission est la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes de l'extérieur du Québec (Casino Capital inc.);

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec a cédé sa participation à un tiers dans Casino Capital inc. en 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à détenir un intérêt non majoritaire dans Casino Capital inc. ainsi constituée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir, détenir et céder de nouveaux intérêts non majoritaires dans Casino Capital inc. aux fins d'acquisition d'intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire, par l'entremise de Casino Capital inc., acquérir, détenir et céder des intérêts non majoritaires dans la société Casino de Lille;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales, par l'entremise de Casino Capital inc., à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à détenir des intérêts non majoritaires dans Casino Capital inc. ;

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir, détenir et céder, de nouveaux intérêts non majoritaires dans Casino Capital inc. aux fins d'acquisition d'intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille ;

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir, détenir et céder, par l'entremise de Casino Capital inc., des intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45596

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0068-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 novembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la route 233, dans la Municipalité de Saint-Damase, par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 8 octobre 2005 dans le talus bordant la route 233, dont la Municipalité de Saint-Damase est responsable de l'entretien, emportant une partie du tronçon routier;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Damase pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation d'une partie de la route 233;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, pour compenser les dépenses qu'elle

devra engager pour la réparation d'une partie de la route 233, dont elle est responsable de l'entretien, qui a été endommagée par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005.

Québec, le 15 novembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45641

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0069-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 novembre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des

particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les villes de Beauré et de Beauharnois, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005 sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les villes de Beauré et de Beauharnois, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Charlevoix et de Beauharnois.

Québec, le 15 novembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45640

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée ... (2005, P.L. 109)	187	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (Code civil du Québec, a. 564; 2004, c. 3)	245	N
Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)	245	N
Agrément d'organismes en adoption internationale (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	241	N
Agronomes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	263	Projet
Agronomes — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	263	Projet
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	227	M
Aide juridique, Loi sur l'... — Aide juridique (L.R.Q., c. A-14)	227	M
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur (2004, c. 25)	225	
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la... — Dépôt légal des films (L.R.Q., c. B-2.2)	238	N
Charte de la langue française, modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Chiropraticiens — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	234	M
Code civil du Québec — Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (a. 564; 2004, c. 3)	245	N

Code de la sécurité routière, modifié (2005, P.L. 109)	187	
Code de procédure civile, modifié (2005, P.L. 109)	187	
Code de procédure pénale, modifié (2005, P.L. 109)	187	
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	263	Projet
Code des professions — Agronomes — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	263	Projet
Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	234	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	235	M
Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (L.R.Q., c. C-26)	237	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	265	Projet
Code du travail, modifié (2005, P.L. 109)	187	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 32 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	256	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Des Martres — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	256	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	258	N
Coopératives de services financiers et la Loi sur le Mouvement Desjardins, Loi modifiant la Loi sur les... (2005, P.L. 127)	213	
Dépôt légal des films (Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, L.R.Q., c. B-2.2)	238	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 32 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	256	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	235	M

Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... (2005, P.L. 109)	187	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Liste des projets de loi sanctionnés (13 décembre 2005)	183	
Liste des projets de loi sanctionnés (16 décembre 2005)	185	
Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial — Autorisation d'acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations	267	N
Loto-Québec et ses filiales — Autorisation d'acquérir, détenir et céder par l'entremise de Casino Capital inc., des intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille	267	N
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Police, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux dommages causés à la route 233, dans la Municipalité de Saint-Damase, par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005	269	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	269	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 109)	187	
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)	245	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Agrément d'organismes en adoption internationale (L.R.Q., c. P-34.1)	241	N

Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée . . .	187	
(2005, P.L. 109)		
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Substituts du procureur général, Loi sur les..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	237	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la..., modifiée	187	
(2005, P.L. 109)		
Travailleurs sociaux — Diplômes donnant ouverture aux permis	265	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Zone d'exploitation contrôlée Des Martres — Établissement	260	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable — Établissement	256	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		